

ASSOCIATION « ARIA »

1. OBJET ET DENOMINATION

ARTICLE 1 – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

« Association francophone de Recherche d'Information et Applications » (ARIA)

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour objet de rassembler des chercheurs du domaine de la Recherche d'Information de manière à permettre des échanges d'idées et la mise en œuvre de toute action visant à la promotion des recherches en recherche d'informations sur le plan national et international.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'Association est indéterminée à compter de sa déclaration auprès de la préfecture dont dépend son siège social.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social de l'Association est situé à l'adresse suivante :

ARIA
Laboratoire IRIT
118, Route de Narbonne
F-31062 Toulouse CEDEX-04

Il peut être transféré dans tout autre lieu, ville, département ou région sur proposition du Président et décision du bureau à la majorité absolue.

2. COMPOSITION ET COTISATION

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'Association se compose de membres qui peuvent être des personnes physiques et/ou morales.

Les membres sont :

- Les Membres fondateurs, personnes qui ont pris l'initiative de la création de l'Association et dont la liste est annexée aux statuts

- les Membres du comité d'orientation, personnes qui ont pour rôle d'assurer la continuité de l'action de l'association
- les Membres Adhérents.

ARTICLE 6 – ADHESION – RETRAIT

Toute demande d'adhésion, formulée par écrit et adressée au Président, est soumise à la décision d'une assemblée générale statuant selon les modalités de l'article 7 des présents statuts.

L'Assemblée Générale qui statue sur cette demande d'adhésion n'a pas à justifier sa décision.

Pour devenir membre du comité d'orientation, un membre adhérent doit être coopté par l'ensemble des autres membres du comité d'orientation. Les membres fondateurs sont de droit membres du comité d'orientation. Leur nom figure sur la liste annexée.

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président,
- pour une personne physique par décès ou par déchéance de ses droits civiques,
- pour une personne morale, par mise en liquidation judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit,
- pour non paiement de la cotisation dans les trois mois après sa date d'exigibilité,
- par exclusion prononcée par le bureau pour tout motif grave dont l'appréciation est laissée à sa discrétion.

ARTICLE 6 BIS – COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le bureau de l'agrément de l'Assemblée Générale. Elle peut varier suivant la qualité de membre. Elle est exigible dans les trois mois de la signification par courrier aux adhérents, et au plus tard lors de l'Assemblée Générale qui suit celle qui a fixé le montant de cette cotisation. Le versement en est nécessaire pour participer aux activités de l'Association. La cotisation peut être perçue d'un futur adhérent dans l'attente de l'Assemblée Générale qui pourra valider sa candidature. Si la candidature est rejetée, la cotisation pourra être remboursée. Le versement de la cotisation n'exonère pas les adhérents du paiement des frais de participation spécifiques à chaque manifestation de l'Association.

ARTICLE 6 TER – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU COMITE D'ORIENTATION

La qualité de membre du comité d'orientation se perd après deux absences consécutives à l'Assemblée Générale, après avis du Comité d'orientation.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7.1 – Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- élire les membres composant le bureau,
- prononcer la révocation du Président,
- modifier les statuts, exception faite du transfert du siège social,
- contrôler la gestion du Président,
- approuver au moins une fois par an, les comptes du dernier exercice comptable clos et voter le budget pour l'année en cours. A cet effet, le rapport annuel et les comptes sont mis à la disposition de chaque membre au siège social de l'Association. Une copie peut en être délivrée sur simple demande adressée au secrétaire,
- prononcer la dissolution de l'Association.

Article 7.2 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes du dernier exercice clos et voter le budget, et chaque fois que de besoin sur convocation des membres par lettre simple du Président.

Une feuille de présence est signée par chaque membre entrant en séance.

L'Assemblée Générale ne peut être tenue que si la moitié des membres du comité d'orientation sont présents.

Chaque personne physique présente à l'Assemblée Générale dispose d'une seule voix.

Chaque membre présent à l'Assemblée ne peut être porteur que de deux procurations de membres absents et régulièrement convoqués, à l'exception des représentants des personnes morales qui ne peuvent disposer d'aucun pouvoir.

A défaut de quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée par lettre simple du Président en respectant un délai minimum de huit jours à compter de la dernière assemblée qui n'a pu se tenir. Aucun quorum n'est requis pour cette nouvelle assemblée générale.

A l'exception du vote concernant la cooptation d'un nouveau membre, la modification des statuts et la dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise pour le vote de la cooptation d'un nouveau membre, la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'Association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'Assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès verbal établi par le secrétaire, signé par le Président et consigné dans un registre spécial.

ARTICLE 8 – BUREAU

Article 8.1 – Composition

L'Assemblée Générale élit tous les deux ans un bureau. Ce bureau élit en son sein :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire et, s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint
- un Trésorier, et, s'il y a lieu, un Trésorier adjoint
- un Chargé de Communication.

En cas de vacance à la suite d'un décès, démission ou perte de la qualité de membre, le bureau pourvoit au remplacement provisoire des membres absents. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du bureau, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres ou la dissolution de l'association.

Article 8.2 – Pouvoirs

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Article 8.3 – Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins 2 fois par an sur convocation par lettre simple du Président adressée à chaque membre du bureau.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre peut être porteur d'une procuration d'un membre absent, régulièrement convoqué.

Il est tenu un procès verbal de chaque séance de bureau signé par le Président et un autre membre.

Article 8.4 – Présidence

Le Président, élu pour une durée de deux ans, renouvelable une fois est obligatoirement un membre du comité d'orientation.

Article 8.5 – Trésorier

Le Trésorier effectue les paiements, reçoit les sommes dues à l'Association et ouvre les comptes bancaires ou postaux au nom de l'Association.

ARTICLE 9 – COMMISSION DE TRAVAIL

Le bureau peut créer des commissions de travail.

Ces commissions seront composées de membres de l'Association, ou de toute autre personne choisie par le Président de la commission en fonction de ses compétences dans le domaine étudié.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent des cotisations versées par les membres, des subventions qui peuvent lui être accordées, du prix des prestations fournies par l'Association, des avances consenties par les membres afin de financer ses investissements et le fond de roulement, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Les cotisations sont exigibles lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement par le bureau.

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par décision d'une Assemblée Générale statuant selon les modalités de l'article 7 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateur qui aura tous pouvoirs aux fins de la réalisation de l'actif et de sa dévolution sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leur apport.

ARTICLE 12 – FORMALITES

L'Assemblée Générale fera remplir, dans les délais impartis, les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment, la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 17 Août 1901. Tous pouvoirs sont spécialement donnés à cet effet au Président.

Toulouse, le 12 Juillet 2004

Bureau :

Président	Le Vice-Président	La secrétaire	Le trésorier	Le Chargé de Communication
Mohand Boughanem	Catherine Berrut	Sylvie Calabretto	Michel Beigbeder	Max Chevalier

Mohand BOUGHANEM

Sylvie CALABRETTO